

# Sites pollués : *Mieux comprendre pour agir*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

# Sites pollués : Mieux comprendre pour agir



Plus de 4 000 sites pollués officiellement répertoriés en France et près de 200 000 sites identifiés comme susceptibles de l'être du fait de leur histoire: chaque jour ou presque, de nouveaux sites pollués sont identifiés et doivent faire l'objet de diagnostics et de mesures de gestion spécifiques pour permettre leur réutilisation sans risque inacceptable pour l'environnement et la santé.

Lancée il y a une quinzaine d'années, la politique française de gestion des sites et sols pollués a, depuis lors, fait l'objet d'une large concertation et de nombreux retours d'expérience, qui ont abouti en 2007 à une modernisation de l'ensemble des textes et des outils. Le nouveau processus de gestion demeure articulé autour de deux principes fondateurs : l'examen du risque plus que celui d'un niveau de pollution intrinsèque et la gestion des sites en fonction de l'usage auquel ils sont destinés.

Simplifiée, cette nouvelle approche se veut aussi plus pragmatique, avec toujours le même objectif : la maîtrise sur le long terme des impacts sanitaires et environnementaux des sites et sols pollués.



## Quelle est la réglementation applicable en matière de sites et sols pollués ?

Il n'existe pas en droit français de législation spécifique aux sites et sols pollués.

**Le Code de l'Environnement prévoit des dispositions relatives aux sites et sols pollués, en particulier l'article L.541-3 qui dispose notamment :**

« En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. »

« Lorsque, en raison de la disparition ou de l'insolvabilité du producteur ou du détenteur de déchets, la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site pollué par ces déchets, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier cette remise en état à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

Lorsque la pollution a été causée par une « installation classée pour la protection de l'environnement »<sup>1</sup>, le code de l'environnement prévoit des dispositions spécifiques, notamment en ses articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1 :

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site :

- déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation (pour les installations soumises à autorisation ou enregistrement),
- comparable à la dernière période d'activité de l'installation (pour les installations soumises à déclaration).

**Cinq circulaires ministérielles en date du 8 février 2007 constituent la référence nationale en matière de gestion des sites pollués :**

- **La circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués** - modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, à laquelle sont annexés notamment une présentation de la politique et de la gestion des sites pollués en France et un guide de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- **La circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées** - prévention de la pollution des sols et gestion des sols pollués,

qui décline cette politique pour le cas spécifique des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- **La circulaire du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée** - chaîne des responsabilités ; - défaillance des responsables ;
- **La circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées** - modalités d'application de la procédure de consignation ;
- **La circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.**

**Le Règlement Sanitaire Départemental, pris par arrêté préfectoral, fixe les prescriptions générales en matière d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme et de l'environnement. Sa portée est générale ; il n'est pas applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.**



<sup>1</sup> Les « installations classées pour la protection de l'environnement » sont les usines, ateliers, dépôts ou chantiers, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé ou la sécurité publiques, ou pour l'environnement. Elles sont répertoriées dans une « nomenclature » des installations classées. La réglementation particulière aux ICPE est fixée dans le titre 1er du livre V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement.

## Comment savoir si un site est pollué ?

L'information de l'acquéreur d'un terrain est une obligation tant au regard du Code Civil (vice caché) qu'au regard de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement s'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou au regard de l'article L.125-7<sup>2</sup> du Code de l'Environnement si le terrain n'est pas soumis à la réglementation des installations classées. Les notaires doivent veiller à ce que cette information soit respectée. Les conditions de vente sont ensuite librement débattues entre vendeur et acquéreur.



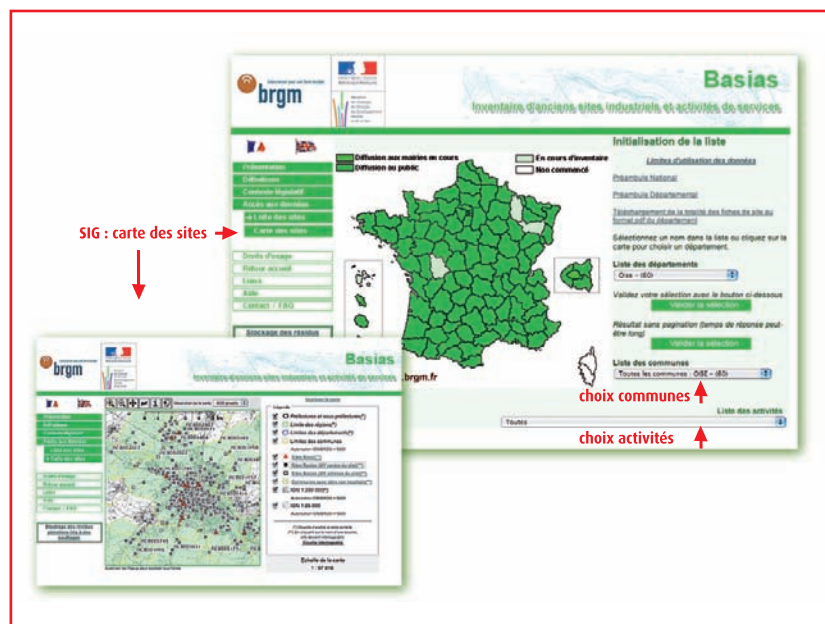
**En cas de doute sur le caractère pollué d'un site, il est recommandé de faire procéder à un diagnostic avant l'acquisition. En effet, une pollution avérée peut notamment restreindre les possibilités d'usage du site. Les travaux de dépollution peuvent être très coûteux, dépassant parfois la valeur du site.**

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en oeuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux banques de données accessibles par internet.

**Basol** (<http://basol.environnement.gouv.fr>) : la base des sites dont la pollution est avérée. La base de données répertorie aujourd'hui 4 033 sites pollués en France, dont 200 environ en Picardie, faisant l'objet de mesures de diagnostic, de réhabilitation ou de surveillance imposées par les pouvoirs publics afin de prévenir et maîtriser les nuisances pour les populations riveraines et les atteintes à l'environnement. Avant l'inscription d'un site à cet inventaire, le maire de la commune concernée est consulté pour observations éventuelles.

**Basias** (<http://basias.brgm.fr>) : la base des sites susceptibles d'être pollués. La base de données recense plus de 195 000 sites en France, dont 11 700 environ en Picardie, ayant connu par le passé une activité industrielle ou de services. Véritable « mémoire industrielle de la France », Basias a pour objectif d'apporter aux acteurs de l'urbanisation, élus, aménageurs, notaires, industriels eux-mêmes, toutes les informations utiles sur l'historique des sites afin de les aider dans leurs démarches de planification urbanistique, d'aménagement de sites, de

protection de l'environnement... Croisées avec les données actuelles de situation des établissements « sensibles » (crèches, écoles maternelles, primaires, collèges, lycées), ces données ont permis d'identifier les sites dits « sensibles » pour lesquels des investigations seront préconisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de la liste des établissements.



Aperçu d'écran du site Basias

<sup>2</sup> L'article L.125-7 du Code de l'Environnement est créé par le projet de loi portant engagement national pour l'Environnement (Grenelle II), actuellement en cours de discussion au Parlement.

## Qui doit faire les diagnostics et dépolluer le site ?

Selon le principe « pollueur-payeur », « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur » (article L. 110-1 du Code de l'Environnement).

**Lorsque le pollueur est connu, c'est à lui qu'est demandée la remise en état du site.**

Pour les installations classées, lorsque plusieurs exploitants se sont succédé sur un site, la remise en état incombe au dernier exploitant dès lors que son activité a contribué à la pollution. En revanche, les obligations de remise en état ne peuvent être imposées au dernier exploitant si celui-ci n'exerce pas les activités de son prédécesseur qui sont seules à l'origine de la pollution.

Lorsque le pollueur est une société en liquidation judiciaire, le mandataire judiciaire est responsable de la remise en état du site, tant que la société en cause n'a pas juridiquement disparu.

La prescription trentenaire est applicable à l'obligation de remise en état d'un site pollué par une installation classée, à compter de la date à laquelle la cessation d'activité a été portée à la connaissance de l'administration.

**Le responsable de la pollution n'est pas nécessairement le propriétaire du terrain concerné. Cela est sans incidence sur la responsabilité de l'exploitant. Le cas échéant, un arrêté préfectoral d'occupation temporaire pourra être pris pour lui permettre d'accéder au site dont il n'est plus propriétaire afin d'y réaliser les travaux de remise en état qui lui incombent.**

**Lorsque le pollueur est inconnu ou insolvable, la priorité consiste en la mise en sécurité du site.**

En application de la notion de « gardien de la chose » prévue à l'article 1384 du Code Civil, le propriétaire d'un terrain reste civilement responsable des dommages que son bien peut causer aux tiers. La mise en cause d'un propriétaire, en sa seule qualité de propriétaire, ne peut en aucun cas excéder la réalisation de mesures nécessaires afin de pallier un risque avéré et immédiat pour la sécurité ou la santé publique.

Dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la mise en sécurité du site, la commune (pour les installations non classées) ou l'État (pour les installations classées) doivent prendre les mesures nécessaires. L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) peut être amenée à intervenir dans ce cadre. Son intervention se limite toutefois à la mise en sécurité du site et ne permet pas de réaliser les travaux nécessaires à la remise en état du site en vue de son futur usage.

**Lorsqu'un nouvel usage du site est envisagé, le porteur de projet peut prendre en charge sa dépollution pour permettre ce nouvel usage.**

Lorsqu'un nouvel usage d'un site pollué est envisagé, il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité entre les pollutions identifiées et l'usage prévu.

Lorsque ce changement d'usage n'est pas à l'initiative du responsable de la pollution, c'est au porteur de projet de faire réaliser les diagnostics, études et éventuels travaux de dépollution nécessaires.

Ceci s'applique aussi sur les sites ayant fait l'objet d'une remise en état par le responsable de la pollution en vue d'un usage différent de celui envisagé par le porteur de projet. Ainsi, le pollueur peut avoir répondu à ses obligations en assurant la remise en état du site pour un usage industriel, sans que cela ne garantisse la possibilité d'un usage plus sensible, comme l'habitation par exemple, sans risque sanitaire.

**Lorsque le projet vise à réhabiliter une friche industrielle dans une perspective de revitalisation économique, des aides financières peuvent être apportées sous certaines conditions.**



## Soutenir la réhabilitation de friches

Le service « Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire » (ECLAT) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) intervient sur la problématique des friches d'activités à double titre : il développe la connaissance territoriale sur ces sites par le biais de son observatoire et il participe au financement des politiques territoriales par les fonds européens.

### L'observatoire des friches d'activités

L'observatoire dispose d'une base de données recensant une partie des friches de la région. Il a vocation à suivre leur devenir, à valoriser les projets de reconversion réalisés dans la région et à rassembler les éléments d'informations nécessaires (réglementations, financements, contacts) afin de pouvoir renseigner ou orienter les porteurs de projet.

### Fonds Européens FEDER

Le service ECLAT assure l'animation de la mesure 3.2.2. Soutenir la réhabilitation de friches et le traitement des dossiers de demande de subvention. Cette mesure permet de financer des études de recensement des friches d'un territoire, des études préparatoires à la réhabilitation d'un site donné (pollution, scénario d'aménagement,...) ou l'acquisition et les travaux dans le cas d'une reconversion à vocation économique.

### Pour en savoir plus :

- > Plaquette d'information FEDER «Soutenir la réhabilitation de friches»

- > [www.picardie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr)
  - Rubrique Aménagement du territoire
  - > Études et données générales
  - > Friches d'activités

### Contact :

Blandine Chauvin, Service ECLAT  
[blandine.chauvin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:blandine.chauvin@developpement-durable.gouv.fr)

## Qui est chargé de faire respecter leurs obligations aux pollueurs ?

En matière de sites et sols pollués, on distingue les compétences :

- du maire au titre de sa police générale de l'ordre public et de sa police spéciale déchets et sols pollués ;
- du préfet au titre de sa police spéciale des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Le maire sur les dépôts de déchets et sites pollués, hors installations classées

Sur le principe, l'autorité de police compétente pour l'application de la législation relative aux déchets et sols pollués est l'autorité municipale, comme l'a confirmé un arrêt du 11 janvier 2007 du Conseil d'État<sup>3</sup>. Cette police spéciale des déchets et sols pollués est le prolongement du pouvoir de police générale du maire prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet peut aussi intervenir lorsqu'il y a carence du maire après mise en demeure restée infructueuse (Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2215-1).

### Le préfet pour les sites pollués par les installations classées

Le préfet est l'autorité de police compétente pour l'application de la législation des installations classées. Il s'appuie sur l'Inspection des installations classées, qui se compose d'inspecteurs assermentés de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les installations à caractère industriel et des Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) pour les installations à caractère agricole.

Les services chargés de la police de l'eau peuvent aussi intervenir dans le cas de sites ne relevant pas de la législation des installations classées et occasionnant une pollution d'un cours d'eau.



# Qui peut apporter une expertise en matière de sites et sols pollués ?

## Les professionnels de la dépollution

Il existe de nombreux bureaux d'ingénierie et entreprises de travaux spécialisés dans la pollution des sites. L'Union Professionnelle des entreprises de Dépollution de Sites (UPDS - <http://www.upds.org>) ainsi que l'Union des Consultants et Ingénieurs en Environnement (UCIE - <http://www.ucie.eu>) les répertorient sur leur site internet. Ces professionnels sont susceptibles d'accompagner les responsables de sites pollués et porteurs de projet de réhabilitation, depuis la phase de diagnostic jusqu'à la remise en état effective et au suivi environnemental à long terme.

Certains d'entre eux peuvent intervenir en qualité de tiers expert sur les dossiers particulièrement sensibles.

## Les services de l'État compétents en matière de santé publique

La circulaire du 17 janvier 2003 précise que les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), en tant que service compétent en matière de santé publique, sont impliquées dans un certain nombre de procédures relatives aux évaluations des risques pour la santé en matière de sites et sols pollués.

Dès lors qu'une population est présente autour d'un site dont l'Interprétation de l'État des Milieux conclut à un risque pour la santé publique, il appartient à la DDASS d'émettre des recommandations quant à d'éventuelles mesures de prise en charge sanitaire de la population.

L'Inspection des installations classées intervient également dans le cadre des procédures relevant de sa compétence.

## Les organismes publics

### BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) :

Le BRGM est chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques en matière de sols et sous-sols pollués. Il intervient notamment dans le domaine de la gestion environnementale et de la réhabilitation des sites contaminés industriels et miniers ainsi que dans le domaine de la gestion des pollutions des eaux et des sols. En France, ses activités se caractérisent :

- par des missions de service public : assistance à l'élaboration de la réglementation, de la méthodologie et des normes nationales et européennes, formation aux outils techniques, tierces expertises de dossiers, conception, gestion et valorisation de bases de données environnementales (anciens sites industriels et activités de service, surveillance des eaux souterraines) ;
- par des projets de recherche à financements français, européens et en partenariat industriels axés sur la gestion des sites et sols pollués.

### INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) :

L'INERIS a pour mission de réaliser des études et des recherches permettant de prévenir les risques que les

activités économiques font peser sur la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, l'INERIS conduit des recherches spécifiques dans le domaine des sites et sols pollués et diffuse régulièrement des publications sur ce sujet.

### ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) :

Les missions de l'ADEME dans le cadre de la politique nationale sur les sites pollués se développent autour de 4 axes principaux que sont :

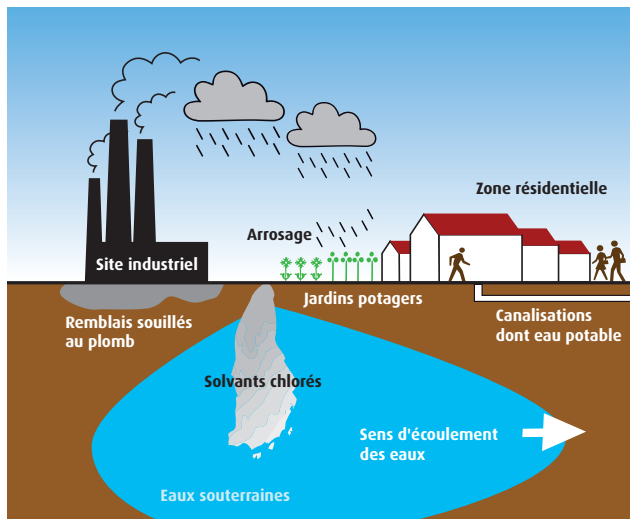
- les opérations de mise en sécurité des sites pollués à responsable défaillant ;
- l'animation et le soutien aux études et travaux de recherche et développement sur les enjeux environnementaux et sanitaires de ces pollutions ;
- le conseil et le soutien aux acteurs et responsables de projets de requalification de friches urbaines et industrielles sur sols pollués ;
- le conseil et la participation aux besoins et aux échanges nationaux, européens et internationaux, en vue de développer les politiques et méthodes de gestion des sites pollués et de diffuser et promouvoir les connaissances et compétences acquises.

### InVS (Institut de Veille Sanitaire) :

Placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé, l'InVS a pour mission de surveiller l'état de santé de l'ensemble de la population et d'alerter les pouvoirs publics en cas de menace pour la santé publique.

## Qu'est-ce que la « démarche de gestion » d'un site pollué ?

Le guide de gestion et de réaménagement des sites pollués annexé à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 décrit en détails la méthodologie appliquée à la gestion des sites pollués en France.



Le schéma conceptuel

### Le Schéma conceptuel, socle de la démarche de gestion

C'est l'étape préalable de toute démarche de gestion des sites et sols pollués. Il s'agit d'un état des lieux de la zone concernée (site et hors site), bilan factuel qui doit permettre d'établir un diagnostic complet et d'appréhender toutes les dimensions de la pollution d'un milieu et de ses conséquences. Il est établi sur la base d'études historiques et documentaires, de campagnes de mesures, de visites, de diagnostics...

Il constitue les véritables fondations de toute la démarche de gestion et comporte notamment l'identification :

- des sources de pollution ;
- des différents « milieux de transfert » et de leurs

caractéristiques (par exemple : l'air ambiant que l'on respire, les eaux souterraines que l'on puise pour l'alimentation en eau potable, etc...);

- des enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition...

### Deux démarches de gestion distinctes

#### L'interprétation de l'état des milieux (IEM)

Cette démarche concerne les milieux pollués dont les usages sont déjà fixés : par exemple une nappe d'eau souterraine utilisée à l'extérieur du site pour l'arrosage de cultures. Elle vise à s'assurer, en cas de doute ou de suspicion d'impact sur la santé ou l'environnement, que l'état de ces milieux est compatible avec les usages en question.

La démarche consiste à identifier les voies et milieux d'exposition au regard des usages et repose de préférence sur des campagnes de mesures, voire des modélisations. Elle conduit à comparer l'état des milieux considérés à celui des milieux naturels voisins, ainsi qu'aux valeurs réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires, l'air extérieur... Dans le cas où il n'existe pas de valeur de gestion réglementaire pour une substance ou un milieu d'exposition donné, une évaluation quantitative des

risques sanitaires est établie au moyen d'une grille de calcul fondée sur les valeurs toxicologiques de référence (VTR).

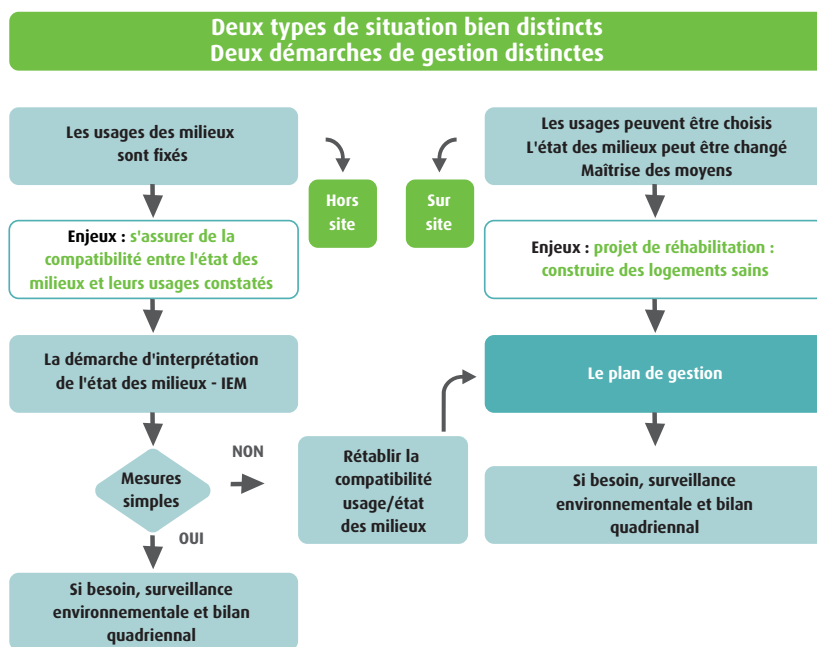
L'IEM permet de distinguer les milieux qui ne nécessitent aucune intervention, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir leur compatibilité avec les usages constatés, et enfin ceux dont l'état nécessite la mise en oeuvre d'un Plan de Gestion.

#### Le plan de gestion

Il concerne une zone polluée sur laquelle une remise en état est possible grâce à des aménagements ou des mesures de dépollution ou sur laquelle les usages peuvent être choisis ou adaptés (exemple : un projet de réhabilitation d'une ancienne activité industrielle chimique en vue d'implanter une aire de loisirs). Il peut aussi faire suite à une démarche d'IEM si celle-ci a mis en évidence une incompatibilité entre les usages existants et l'état du milieu. La maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts est le premier objectif du Plan de Gestion. Si leur suppression (excavation de terres polluées, confinement, traitement biologique in situ...) à un coût raisonnable et avec les meilleures techniques disponibles est possible, elle doit être engagée. Dans le cas contraire, les impacts des pollutions résiduelles doivent être maîtrisés et acceptables. Lorsque le Plan de Gestion ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les



## L'interprétation de l'état des milieux et le plan de gestion



personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués par une Analyse des Risques Résiduels (ARR). Le Plan de Gestion pourra aussi prévoir des changements d'usage, des restrictions d'usage, une surveillance, des mesures de précaution... C'est sur la base d'un Bilan coûts/avantages que les objectifs du Plan de Gestion sont définis.

**Le Plan de Gestion permet de définir les « mesures de gestion » spécifiquement adaptées à l'usage futur envisagé. Ces mesures peuvent consister par exemple en la suppression ou le traitement de sources de pollution, la mise en place de dispositions constructives empêchant ou limitant les contacts avec la pollution (vide-sanitaire ou dalle béton par exemple) ou encore la mise en œuvre de restrictions d'usage (interdiction de consommer des légumes produits sur le site par exemple).**

## Sites internet utiles :

- > <http://www.developpement-durable.gouv.fr>
- > <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr>
- > <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>
- > <http://basol.environnement.gouv.fr>
- > <http://basias.brgm.fr>
- > <http://www.upds.org>
- > <http://www.ucie.eu>



## Comment est déterminé l'usage futur d'un site industriel (installation classée) ?

Les installations classées autorisées ou enregistrées doivent préciser lors de la demande d'autorisation ou d'enregistrement l'usage prévu après la cessation d'activité. Le maire et le propriétaire sont consultés. Pour les installations classées autorisées ou enregistrées dont

l'usage futur du site n'est pas déterminé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement, l'exploitant transmet au maire, au préfet et au propriétaire du site, au moment de sa notification de cessation d'activité, ses propositions sur le type d'usage futur du site du site qu'il envisage de considérer

(art. R. 512-74 et suivants du code de l'environnement). En cas de désaccord sur l'usage futur, l'usage retenu est un usage industriel.

Les installations soumises à déclaration doivent être remises en état pour un usage industriel.

## Pérenniser les usages compatibles avec la pollution

Lorsqu'un site présente un risque résiduel avéré ou potentiel, en parallèle ou en complément d'actions de dépollution, il est nécessaire, afin de pérenniser un usage compatible avec son état, d'instaurer des restrictions d'usage. Ces restrictions portent par exemple sur :

- **la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol** : par exemple, interdiction de porter atteinte au confinement d'une pollution mis en

place sur le site ;

- **la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques** : par exemple, interdiction de forage sur le site ;
- **la subordination de certains usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières** : par exemple, usage d'habitation uniquement sur vide-sanitaire ;
- **le droit d'accès au site pour la mise en œuvre des prescriptions relatives à sa surveillance**.

Ces restrictions peuvent prendre plusieurs formes juridiques :

- **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** ;
- **Restrictions d'Usage Conventionnelles au Profit de l'État (RUCPE)** ;
- **Restriction d'Usage entre Parties (RUP)**.

Ces servitudes ne peuvent être révisées que sur la base d'un plan de gestion actualisé pour prendre en compte les évolutions souhaitées dans les usages possibles du site.

## Établissements accueillant des populations sensibles :

Le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer a prévu de publier en 2010 une liste d'établissements dits sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées, établissements accueillant des enfants handicapés...) localisés sur d'anciens sites industriels susceptibles d'être pollués.

Le but du projet est de prévenir les risques éventuels liés à la pollution d'anciens sites industriels.

Sur ces sites devront être programmées, sur une période de 5 ans, des études réalisées par le BRGM visant à :

- vérifier si le site est ou non pollué et, le cas échéant,
- identifier les sites qui

nécessiteraient des investigations complémentaires, voire des travaux de dépollution.

L'inscription d'un site sur la liste ne correspond donc pas à une situation de risque avéré.



## Quels sont les coûts engendrés par la gestion des sites et sols pollués ?

Selon la taille du site et son niveau de pollution, les coûts des diagnostics et travaux sont très variables. Quelques fourchettes indicatives sont données ci-dessous.

Réalisation d'un premier diagnostic (étude historique et documentaire, visite du site, quelques prélèvements) : **10 à 20 k€** ;

Réalisation d'un plan de gestion (diagnostic approfondi, schéma conceptuel, étude sanitaire, bilan coûts-avantages...) : **30 à 100 k€** ;

Mise en place d'une surveillance piézométrique (3 ouvrages, nappe à 10-15 m, surveillance semestrielle pour les métaux et COHV<sup>4</sup> pendant 4 ans par exemple) : **20 k€**.

Les coûts de travaux de dépollution sont très variables mais **ils peuvent atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros**.



<sup>4</sup> COHV : Composés Organo-Halogénés Volatils. Il s'agit d'une famille de produits chimiques qui ont été très utilisés dans les années 1970 et 1980 et qui sont très volatils. Font notamment partie de cette famille le perchloroéthylène et le trichloroéthylène.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

## Présent pour l'avenir

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de PICARDIE  
56 rue Jules Barni - 80040 Amiens cedex 1  
Tél. 03 22 82 25 00  
Fax 03 22 91 73 77

ÉDITION DÉCEMBRE 2009

